



AVIS N° 2023-¹⁶⁴/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA DU ¹⁸18 DECEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT PERIODIQUE DE 9,19 KM LINEAIRES DE PISTES DANS LA COMMUNE DE TOUCOUNTOUNA (LOT 1 AXE TOUCOUNTOUNA-MOUSSITINGOU, LONG DE 6,193 KM) Y COMPRIS LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT AVEC LES AMENAGEMENTS CONNEXES PAR LA METHODE HAUTE INTENSITE DE MAIN D'ŒUVRE (HIMO)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'avis n°2023-102/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 11 septembre 2023 ;
- Vu la lettre n°61-2/58/MCT/SE/PRMP/ST/SPRMP du 27 octobre 2023 portant sollicitation d'avis et enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 2163 du 15 novembre 2023 ;
- Vu la lettre n°2023/3225/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SR/DR/SA du 23 novembre 2023 demandant des informations à la commune de Toucountouna ;
- Vu la lettre n°61-2/72/MCT/SE/PRMP/ST/SPRMP du 27 novembre 2023 enregistrée sous le n°2260-23 du 28 novembre 2023 transmettant à l'ARMP les informations demandées ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°61-2/58/MTC/SE/PRMP/ST/SPRMP du 27 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 15 novembre 2023 sous le numéro 2163-23, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Toucountouna a saisi l'ARMP d'une demande de conduite à tenir dans le cadre de la procédure d'appel d'offres relatif aux travaux d'aménagement périodique de 9,19 km linéaires de pistes dans la commune de Toucountouna (lot 1 : l'axe Toucountouna-Moussitingou, long de 6,193 km) y compris la construction d'ouvrages de franchissement avec les aménagements connexes par la méthode de Haute intensité de Main d'œuvre (HIMO) ;

Que dans sa correspondance, la PRMP de la commune de Toucountouna expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de la procédure de passation de marché relatif aux travaux d'aménagement périodique de 9,19 km linéaires de pistes dans la commune de Toucountouna (lot 1 : l'axe Toucountouna-Moussitingou, long de 6,193 km) y compris la construction d'ouvrages de franchissement avec les aménagements connexes ; par la méthode de Haute intensité de Main d'œuvre (HIMO) conformément aux dispositions légales en la matière, j'ai sollicité votre avis sur la conduite à tenir suite à la non publication de l'avis d'appel d'offres ouvert n°61-2/12/MCT/SE/SAAF/PRMP/ST/SPRMP du 13 juin 2023 dans le journal "La Nation" par lettre en date du 22 août 2023 ;
- En réponse à mon courrier, vous avez ordonné la reprise de la procédure par l'avis n°2023-102/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 11 septembre 2023. La prise en compte de cette recommandation appelle à l'application de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose : « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ;
- Par l'avis n°61-2/031/MCT/SE/SAAF/PRMP/CCMP/SPRMP du 18 octobre 2023, la publication a pu être possible dans le quotidien "La Nation" et au journal des marchés publics, mais il ne l'a pas été malheureusement publié sur le portail web national des marchés publics à travers le SIGMAP qui ne permet pas d'annuler la procédure et de la reprendre pour une nouvelle publication. Face à cette situation, j'ai porté la difficulté de publication de l'avis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP). La réponse reçue de la DNCMP est qu'il n'y a aucune possibilité d'annuler une procédure et de la reprendre sur SIGMAP » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Toucountouna sollicite de l'organe de régulation son appui pour la conduite à tenir.

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions

évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics (...) » ;

Qu'il résulte des dispositions sus-citées que l'autorité contractante doit publier les avis d'appel d'offres, dans "LA NATION" et le journal des marchés publics mais aussi dans le SIGMAP ;

Qu'il convient de rappeler que l'avis d'appel d'offres avait fait l'objet de publication par la PRMP de la Commune de Toucountouna sur le SIGMaP et dans le journal des marchés publics mais n'a pu être publié dans le journal "La Nation" en raison de l'omission de publication de l'ONIP ;

Que face à cette situation, la PRMP de la Commune de Toucountouna avait sollicité de l'organe de régulation, la conduite à tenir ;

Que par avis n°2023-102/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 11 septembre 2023, l'organe de régulation avait annulé la procédure et ordonné à la PRMP de la Commune de Toucountouna « *de reprendre la procédure de passation dudit marché par la publication d'un nouvel avis y relatif, en veillant à l'effectivité de ladite publication dans tous les canaux requis* »

Que déférant aux recommandations dudit avis, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Toucountouna a procédé à la publication de l'avis dans le quotidien La Nation n°8352 du lundi 23 octobre 2023, et le Journal des marchés publics n°304 du 23 octobre 2023, mais n'a pu reprendre cette publication qui devrait être simultanée dans le SIGMaP du fait que "le site ne permet pas d'annuler la procédure et de la reprendre pour une nouvelle publication" ;

Que la PRMP de la Commune de Toucountouna dit avoir fait part de ses difficultés à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), gestionnaire dudit site qui lui aurait dit qu'il n'y a aucune possibilité d'annuler une procédure et de la reprendre sur SIGMaP ;

Qu'à l'analyse, point n'est besoin d'annuler l'avis précédemment publié dans le SIGMaP à une date antérieure comme l'a tenté la PRMP de la commune de Toucountouna, mais plutôt de publier le nouvel avis porté par le plan révisé de passation des marchés publics de ladite commune, avec de nouvelles dates et certainement un nouveau numéro ;

Que pour la régularité de la procédure de ce marché, l'avis doit être simultanément publié dans les trois (03) canaux réglementaires pour être requis ;

Que l'organe de régulation, dans son rôle de veille à la saine application de la réglementation des marchés publics, ne peut permettre la méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi ci-dessus citée ;

Qu'il y a donc lieu de recommander à la PRMP de la commune de Toucountouna de reprendre la publication de l'avis sur le SIGMaP au lieu de chercher à annuler l'ancienne procédure sur le site.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Toucountouna à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres relatif aux travaux

d'aménagement périodique de 9,19 km linéaires de pistes dans la commune de Toucountouna (lot 1 : l'axe Toucountouna-Moussitingou, long de 6,193 km) y compris la construction d'ouvrages de franchissement avec les aménagements connexes par la méthode de Haute intensité de Main d'œuvre (HIMO), sous réserve de la publication de l'avis y afférent simultanément dans les trois canaux requis ;

- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Toucountouna à rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves avant l'ouverture des plis dudit marché. ↓



The signature is written in blue ink and is somewhat stylized. It overlaps a circular official stamp. The stamp contains the text 'Présidence de la République' around the top edge, 'Le Président' in the center, and 'ARMP' at the bottom.

Séraphin AGBAHOUNGBATA